

PV165 SP44

PV téléphonique de la Commission Sportive
du 5 mars 2026

Président de séance : Monsieur Didier SCHMINKE

Présents : Madame Florence VIÉ, Messieurs Jean-Michel BATRÉAU et Mickaël ROMOJARO

Début de la réunion : 10h00

1. Changements de dates, horaires, terrains

Match 55514295 du 14.03.2026 St Clément 2 – Paron Fc 3 U13 D3 Gp A

La commission,

- Prend note de la demande du club de Paron, via Footclubs, d'inverser la rencontre,
- Compte tenu de l'accord entre les deux clubs,
- Donne ce match à jouer le 14 mars 2026 à 10h00 sur les installations de Paron,
- Inverse également le match retour qui se tiendra le 2 mai 2026 à St Clément.

Match 55514262 du 07.03.2026 Chevannes 1 – Ravières 1 U13 D2 Gp D

La commission,

- Prend note de la demande du club de Ravières, via Footclubs, de reporter la rencontre,
- Compte tenu de l'accord entre les deux clubs,
- Donne ce match à jouer le 28 mars 2026 à 10h00.

Match 55018156 du 07.03.2026 Avallon/ECN 1 – Joigny 1 U18 D1

La commission,

- Prend note des courriels des clubs de Joigny et Avallon, via leurs adresses officielles, demandant de reporter la rencontre,
- Compte tenu de l'accord entre les deux clubs,
- Donne ce match à jouer le 18 avril 2026 à 16h00.

Match 55018160 du 07.03.2026 Toucy/Diges Pourrain/Saints 1 – Auxerre SC 1 U18 D1

La commission,

- Prend note des courriels des clubs de Toucy et Auxerre SC, via leurs adresses officielles, demandant de modifier l'heure et le lieu de la rencontre,
- Compte tenu de l'accord entre les deux clubs,
- Donne ce match à jouer le 7 mars 2026 à 15h00 à Saints.

Match 55019154 du 07.03.2026 St Clément 1 – Sens Fc 2 U18 D2 Gp A

La commission,

- Prend note de la demande du club de St Clément, via Footclubs, de reporter la rencontre,
- Compte tenu de l'accord entre les deux clubs,
- Donne ce match à jouer le 11 avril 2026 à 16h00.

Match 53450948 du 08.03.2026 Paron 2 – Joigny 2 D2 Gp A

La commission,

- Prend note du courriel du club de Paron, via leur messagerie officielle, indiquant un changement d'horaire,
- Compte tenu de l'occupation des terrains,
- Donne ce match à jouer le 8 mars 2026 à 12h30, terrain d'honneur de Paron.

2. Joueurs suspendus

Match 54434726 du 08.02.2026 Jeunesse Sénonaise 2 – St Sérotin 1 D3 Gp A

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Soner SERO (licence 2543776874) du club de Sens Jeunesse, suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - (...) ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
 - (...) » ;
- Ouvre une procédure d'évocation,
- Demande au club de Sens Jeunesse de lui faire part de ses observations sur la participation du joueur Soner SERO à la rencontre citée ci-dessus, et ce par écrit pour le lundi 9 mars, délai de rigueur,
- Met le dossier en attente de décision.

Match 55515413 du 28.02.2026 Paron 1 – Aillant 1 U15 D1

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Moussa MARCHOUCH (licence 9602881438) du club de Paron à cette rencontre,
- Prend note du courriel en date du 5 mars 2026 du club de Paron, via son adresse officielle,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - (...) ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
 - (...) » ;
- Considérant que le joueur Moussa MARCHOUCH n'a pas participé à la rencontre du 20 décembre 2025 de son équipe contre l'Entente Florentinoise et qu'il a donc purgé son match de suspension, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

- Considérant que le club de Paron n'a pas enfreint les règlements,
- Par ces motifs,
- Maintient le score acquis sur le terrain : Paron Fc 1 (0 but, 0 point) / Aillant 1 (1 but, 3 points).

3. Forfaits

Forfait Général U15 D3 Gron Véron/Paron 1

La commission,

- Prend note du courriel du club de Gron Véron en date du 4 mars 2026 indiquant faire forfait général,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats Jeunes,
- Dit l'équipe de U15 D3 de Gron Véron/Paron 1 en forfait général,
- Amende de 120€ au club de Gron Véron pour Forfait Général Jeunes après le 31/12 (amende 6.19).

Match du 55019218 Mont Saint Sulpice 1 – Toucy/Diges Pourrain/Saint 2 U18 D2 Gp B

La commission,

- Prend note du courriel du club de Toucy indiquant faire forfait pour la rencontre du 07.03.2026 contre Mont Saint Sulpice,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats jeunes,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Toucy/Diges Pourrain/Saints 2 au bénéfice de l'équipe de Mont Saint Sulpice 1,
- Score : Mont Saint Sulpice 1= 3 buts, 3 points – Toucy/Diges Pourrain/Saints 2= 0 but, -1 point
- Amende de 30€ pour Forfait déclaré jeunes au club de Toucy (amende 6.11).

Fin de la réunion : 11h00

Le Président de séance

M. Didier SCHMINKE

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »